

Réf : DCM202470

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	19	28

Date de la convocation : 04/07/2024

Notifiée aux élus le : 04/07/2024

Date de l'affichage : 04/07/2024

**OBJET : PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES  
ABORDS – APPROBATION DU  
PÉRIMÈTRE PROPOSÉ**

**SÉANCE MERCREDI 10 JUILLET 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DIX JUILLET à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 04 juillet 2024 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

**PRÉSENT-E-S** : Pierre MAUMÉJEAN, Gilles TRAULLET, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARÈS, Alain BAILLIEU, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Maguelone CHAREYRE, Nathalie LALLOUETTE, Joachim RAMS, Carine VANDERBISTE, Stéphane PIGNAN.

**ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Marielle NEPOTY à Michèle PALLARÈS  
Arnaud FOUREL à Patricia VAN DER LINDE  
Josiane ROSIER-DUFOND à Gilles TRAULLET  
Michel AUSSANNAIRE à Pierre MAUMÉJEAN  
Janine LHUILLIER à Yves GRAS  
Christine DUCHANGE à Andrée DAMOUR  
Stéphanie PIERRON à Véronique BONVICINI  
Cédric BONATO à Joachim RAMS  
Olivier BERTRAND à Carine VANDERBISTE.

**ABSENTS NON-REPRESENTÉS** : Maryline POUGENC.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Maguelone CHAREYRE.

**Rapporteur : Mme Patricia VAN DER LINDE, Adjointe au Maire déléguée**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L621-32, R 621-92 à R621-96-17 ;

Vu la loi du 25 février 1943 instituant le régime juridique dit « des abords » des Monuments Historiques ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la délibération n°40/2.1/05-06 du conseil municipal du 5 juin 2023 portant adoption d'un Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (P.D.A) ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 28 mai 2024, indiquant qu'une imprécision s'est glissée dans le plan transmis à la commune, laissant penser que le périmètre délimité des abords proposé revêt un caractère discontinu alors qu'il couvre un seul et même ensemble, se superposant au périmètre du Site Patrimonial Remarquable, qui primera dans tous les cas, et qu'il convient donc de clarifier cette imprécision ;

Vu le plan joint proposé pour le Périmètre Délimité des Abords, ci-annexé,

Il est rappelé au conseil municipal que la commune d'Aigues-Mortes bénéficie d'un patrimoine bâti encadré par les plus hauts niveaux de protection, par un classement ou une inscription au titre des Monuments Historiques, constitué des monuments suivants : Les Remparts, l'Eglise Notre Dame des Sablons, la Chapelle des Pénitents Blancs, la Chapelle des Pénitents Gris, le Plan des Théâtres, la façade et toiture de la maison située 23 Bld Gambetta.

En vertu de l'article L621-30 du code du patrimoine, la présence d'un Monument Historique, classé ou inscrit, génère de manière automatique autour de lui un périmètre circulaire de protection de 500 mètres, constituant une servitude d'utilité publique, dite « AC1 », impliquant en son sein, un avis préalable et conforme, de l'Architecte des Bâtiments de France sur tous projets de travaux. La commune d'Aigues-Mortes bénéficie ainsi, du fait de chaque rayon de protection autour des Monuments, d'un périmètre de protection global relativement vaste, tel que rappelé sur le plan joint en annexe.

Cette protection circulaire, sur un rayon de 500 mètres, souffre néanmoins de certaines limites, notamment de par son caractère automatique et arbitraire : elle peut inclure des secteurs sans véritable enjeu de protection, en exclure d'autres où l'association de l'Architecte des Bâtiments de France revêt pourtant une importance particulière, ou encore faire double emploi avec d'autres servitudes assurant déjà une protection du secteur concerné (Site Patrimonial Remarquable, Site classé, Site Inscrit...).

Pour ces raisons, la législation a progressivement évolué en permettant de modifier les périmètres de protection puis d'instituer, désormais, une servitude dite « Périmètre Délimité des Abords ». Celle-ci permet de bénéficier d'un périmètre de protection, non plus automatique et arbitraire, mais adaptée à la spécificité des lieux, aux enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers du territoire tout en étant, aussi, en cohérence avec les autres protections existantes (SPR et PSMV, site classé ou inscrit). Les projets de travaux situés dans ce Périmètre Délimité des Abords restent ainsi soumis à l'avis préalable et conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, conduite actuellement par l'Etat, Mme La Préfète du Gard, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, a saisi la commune d'Aigues-Mortes du projet d'institution d'un Périmètre Délimité des Abords, ci-annexé, au lieu et place des périmètres de protection des 500 mètres autour des Monuments Historiques classés ou inscrits présents sur son territoire.

Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la proposition de Périmètre Délimité des Abords, avant que celui-ci ne soit soumis à enquête publique, qui sera commune à celle relative à l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, pour être ensuite adopté par l'autorité préfectorale compétente. Il se substituera, enfin, de plein droit aux périmètres de protection des 500 mètres aux abords des Monuments Historiques Classés ou Inscrits d'Aigues-Mortes.

L'étude afférente à l'institution de ce Périmètre Délimité des Abords, telle que présentée en séance du conseil municipal, a été menée par M. Bruguerolle, Architecte du Patrimoine.

Il ressort de cette étude que la proposition de Périmètre Délimité des Abords permettra :

- de protéger des secteurs actuellement exclus de cette protection, alors qu'ils présentent des enjeux urbains, patrimoniaux et/ou paysagers particulièrement prégnants.
- d'exclure du Périmètres Délimités des Abords, les secteurs bénéficiant déjà d'une protection au titre d'un site classé ou inscrit, étant précisé que lorsqu'il se superpose dans un secteur couvert par le Site Patrimonial Remarquable, cette dernière protection primera.
- d'exclure des secteurs ne présentant pas d'enjeux urbains, patrimoniaux et/ou paysagers nécessitant une telle protection.
- d'assurer une gestion plus efficiente de la protection des abords des Monuments Historiques ainsi qu'une meilleure lisibilité des réglementations et servitudes existantes sur le territoire en évitant un enchevêtrement des servitudes de protection et réglementations.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal :

- **D'abroger** la délibération n°40/2.1/05-06 du conseil municipal du 5 juin 2023 ;
- **D'approuver** l'institution du Périmètre Délimité des Abords tel que proposé par les plans joints en annexe ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette affaire ;

Le conseil municipal est invité à délibérer.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à la majorité,**

- **ABROGE** la délibération n°40/2.1/05-06 du conseil municipal du 5 juin 2023
- **APPROUVE** l'institution du Périmètre Délimité des Abords tel que proposé par les plans joints en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le **18 JUIL. 2024**

Le Maire,  
Pierre MAUMÉJEAN



**Résultats du vote :**

Délibération 202470	DGS/PAT – Périmètre Délimité des Abords	Pour :	<b>24</b>	GRUPE MAJORITAIRE + S. PIGNAN
		Contre :	<b>0</b>	NÉANT
		Abstention :	<b>4</b>	J. RAMS, C. BONATO + O. BERTRAND, C. VANDERBISTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 030-213000037-20240718-DCM202470-DE

1/2024

